

IV.—L'obligation du précepte de la confession et de la communion qui s'impose à l'enfant retombe principalement sur ceux qui ont le devoir de prendre soin de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. Mais, d'après le Catéchisme romain, c'est au père ou à ceux qui tiennent sa place et au confesseur qu'il appartient d'admettre l'enfant à la première communion.

V.—Les curés doivent avoir soin d'annoncer et de faire une ou plusieurs fois dans l'année, une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais aussi ceux qui, auparavant, du consentement des parents et du confesseur, comme il a été dit plus haut, ont déjà été admis à la Table sainte. Pour les uns et pour les autres, on consacrerá quelques jours à l'instruction et à la préparation.

VI.—Ceux qui ont charge des enfants doivent veiller avec le plus grand soin à ce que ceux-ci, après la première communion, s'approchent de la sainte Table assez souvent et même si cela est possible, tous les jours, selon le désir de Jésus-Christ et de notre sainte Mère l'Eglise, y apportant la piété que comporte leur âge. De plus, ceux à qui incombe cette charge doivent se souvenir que c'est pour eux un très grave devoir de prendre les moyens pour que les enfants continuent à assister aux leçons publiques de catéchisme; autrement qu'ils suppléent d'une autre manière à leur instruction religieuse.

VII.—La coutume de ne pas admettre les enfants à la confession ou de ne jamais les absoudre, alors qu'ils ont atteint l'âge de raison, doit être absolument réprouvée. C'est pourquoi les Ordinaires auront soin de la faire disparaître complètement, même en recourant aux moyens de droit.

VIII.—C'est un abus détestable que de ne pas administrer le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants quand ils ont atteint l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite réservé aux petits enfants. Que les ordinaires prennent des mesures rigoureuses contre ceux qui ne renonceraient pas à cette coutume,